



Arrêté du 7 décembre 2020

**n°2020/20/11/30-165 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
Bellebat d'une capacité de 27 Kg/j de DBO₅, soit 450 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020

VU le dossier de déclaration déposé par le SIVOM d'AEP et d'Assainissement de Saint Brice ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 mars 2016, enregistré sous le n° 33-2016-00092 à la date du 30 mars 2016 et relatif au système d'assainissement de Bellebat d'une capacité de 450 EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 66-16 du 30 mars 2016 relatif à l'extension du système d'assainissement de Bellebat pour une capacité de 450 EH ;

VU la note complémentaire transmise par le pétitionnaire le 20 juin 2016,

VU l'étude hydrogéologique relative au projet d'extension de la station d'épuration de Bellebat en date du mois de juin 2016,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/11/20-142 du 21 novembre 2017 relatif au système d'assainissement de Bellebat

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en période de basses eaux les effluents traités en sortie du SBR s'infiltrent dans le bassin de stockage situé en aval du SBR,

CONSIDÉRANT que l'impact de l'infiltration des effluents des deux bassins de stockage dans les eaux souterraines doit être suivi,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi piézométrique de la nappe en amont et aval du système de traitement de Bellebat

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/11/20-142 du 21 novembre 2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/11/20-142 du 21 novembre 2017 relatif au système d'assainissement de Bellebat.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le SIVOM d'AEP et d'Assainissement de Saint Brice, ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Bellebat

- procéder à l'exploitation du système de traitement de Bellebat d'une capacité de 450 EH, située sur la commune de Bellebat, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Bellebat
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le Fontaneau ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 27 kg de DBO₅ par jour, soit 450 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic est établi au plus tard au 31/12/2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il collecte les effluents de la commune de Bellebat.

Le maître d'ouvrage du réseau est le SIVOM d'AEP et d'Assainissement de Saint Brice.

Il comporte trois postes de relèvements.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

Un diagnostic du système de collecte a été effectué en 2018: le bénéficiaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions de ce diagnostic (4 phases), accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de Bellebat se situe au lieu-dit « le Fontaneau », sur la commune de Bellebat.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet	445 248	6 410 140
Système de traitement	445 247	6 410 056

Le système de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée - SBR.

Elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur automatique,
- un bassin tampon avec hydroéjecteur équipé d'un trop plein (rejetant dans le bassin de stockage)
- un ouvrage permettant le procédé SBR (réacteur séquentiel discontinu)
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un bassin de stockage en aval du bassin tampon
- un bassin de stockage en aval du SBR connecté hydrauliquement au premier bassin,
- un canal de comptage.

La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction
- d'un silo de stockage agité et drainé des boues liquides en excès.

Les boues une fois extraites sont transportées dans un silo à boues.

Elles sont ensuite envoyées par camion au GED de St Selve.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Rejet des effluents traités:

En période d'été (période de basses eaux dans le Fontaneau)

Les effluents en sortie du SBR sont envoyés dans le bassin de stockage situé à l'aval du canal de rejet et sont infiltrés dans le bassin.

Hors période d'été (période de hautes eaux) :

Les effluents traités par le procédé SBR sont envoyés directement dans le Fontaneau par la canalisation de rejet située entre les 2 bassins de stockage.

4-5 Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet du système de traitement en sortie du SBR doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 et dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration,

Tableau 1		
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	15 mg/l	70 mg/l
DCO	60 mg/l	400 mg/l

MES	30 mg/l	85 mg/l
-----	---------	---------

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration,

Tableau 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	2,8 mg/l
NTK	20 mg/l N/l
NH4	15 mg/l N/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 67,5 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée..

Un bilan d'autosurveillance est à réaliser tous les ans.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-7. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (art. 3 de l'arrêté du 31/07/20), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-8. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Fontaneau est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le bénéficiaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux, :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;

- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique.

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-9 Suivi piézométrique lagune en aval du SBR :

En aval du SBR les effluents traités s'infiltrent en période de basses eaux.

Le bénéficiaire met en place avant le 30 avril 2021 des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet des effluents traités en sortie du SBR s'infiltrant en période de basses eaux, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval du système de traitement de Bellebat.

L'implantation des deux piézomètres en amont et en aval du système de traitement doit permettre le suivi représentatif de l'impact éventuel du rejet des effluents prétraités (lagune en aval du bassin tampon) et traités (lagune en aval du SBR) sur la qualité des eaux souterraines.

La validation de ces points est soumise à l'avis de l'hydrogéologue.

La mise en place des piézomètres fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau.

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

4-10 Vidange des lagunes

La vidange des deux lagunes doit se faire sans provoquer d'à-coups hydraulique dans le cours d'eau le Fontaineau.

Elle est effectuée à l'issue de la période d'étiage en prenant toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégra-

der le milieu récepteur Fontaneau à l'aval.

La réalisation de la vidange des deux bassins ne peut être effective que si le débit du milieu récepteur correspond à minima à son débit moyen.

Les lagunes doivent être remises en état après chaque vidange.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bellebat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou

l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Bellebat
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la DDTM

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'D' intertwined.

Emmanuel Dansaut